DEPARTEMENT DE L'ALLIER

1.8

Commune de

NEUILLY LE REAL



SCP DESCOEUR F et C
ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

PRESCRIPTION
Délibération du conseil municipal du 27 novembre 2009

ARRET DU PROJET
Délibération du conseil municipal du 1er mars 2013

APPROBATION
Délibération du conseil municipal du 22 novembre 2013

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES
MISES A JOUR

1. …
2. …
3. …
4. …
5. …
6. …

L'EAU POTABLE

La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages.

Gestion - Provenance

L'eau est distribuée et gérée par le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise.

L'eau est captée au niveau de la rivière Allier. 70 % des besoins de l'Alimentation en eau potable du département sont couverts par la nappe alluviale de l'Allier.

La commune de Neuilly le Réal est alimentée par 3 zones de captages :

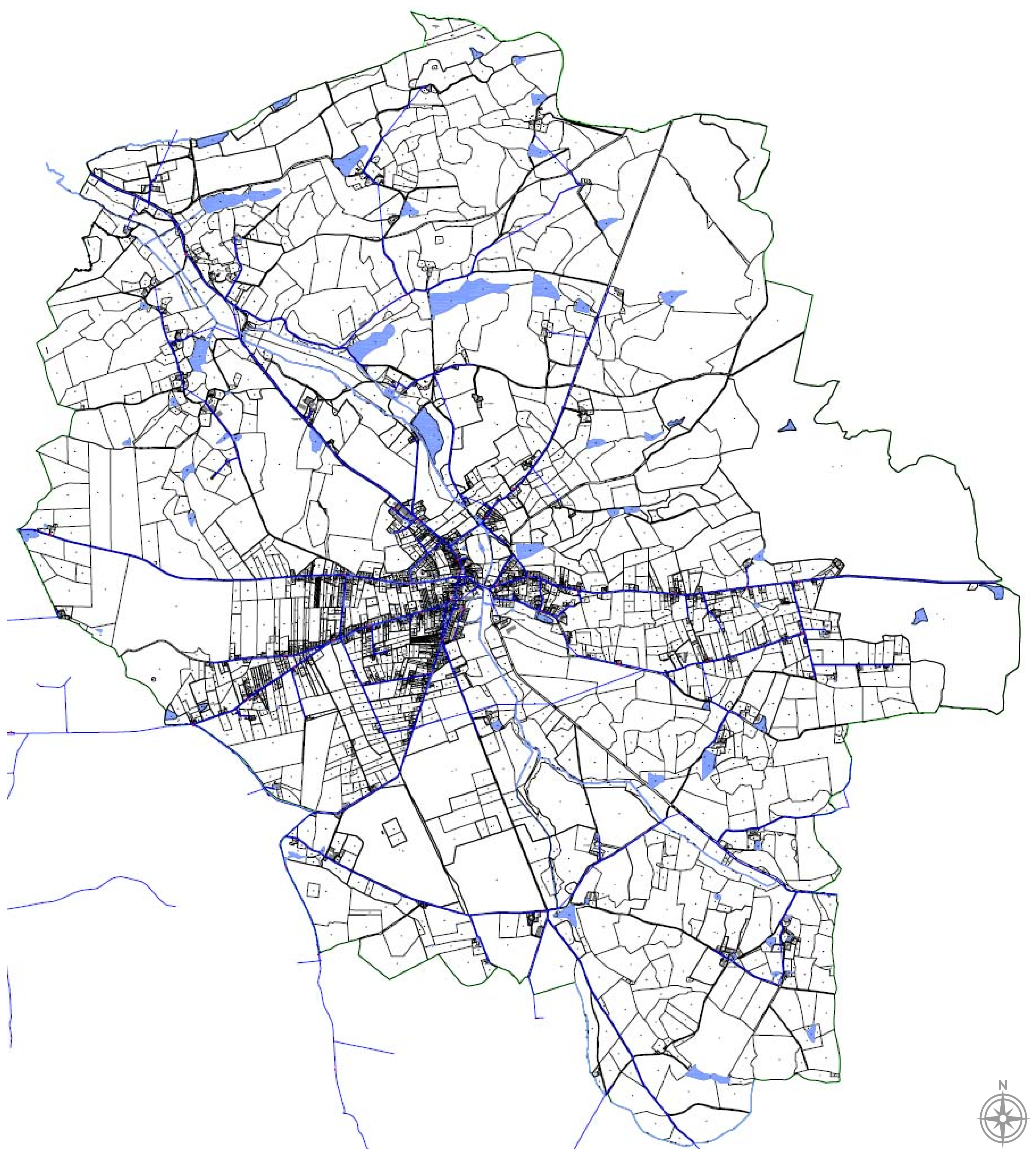
- LA MADELEINE - MELANGE 8 PUITS
- L'HIRONDELLE - PUITS N° 1
- PONT-DE-CHATEL – PUITS

Qualité de l'eau potable

L'eau est traitée par les stations de L'HIRONDELLE (Traitement simple de désinfection) et de PONT-DE-CHATEL (Traitement simple de désinfection).

La DDASS effectue régulièrement des contrôles sanitaires. Les résultats de l'année 2008 : le niveau de sécurité offert par le réseau est satisfaisant. Il pourrait être amélioré pour ce qui concerne le paramètre nitrates. L'eau distribuée peut être consommée sans restriction.

- Bactériologie : eau de bonne qualité
- Eau peu calcaire
- Eau peu fluorée
- Eau pouvant présenter une teneur en nitrate élevée. Elle reste toutefois inférieure à la limite de qualité. L'évolution de cette situation est surveillée.
- Eau présentant des traces de produits phytosanitaires inférieures à la limite de qualité.



Réseaux d'eau potable – source : Moulins Agglomération, 2010.

L'ASAINISSEMENT

Rappel des textes réglementaires

Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 : les communes sont tenues de définir les zones de leur territoire relevant d'un assainissement collectif et celles relevant d'un assainissement individuel.

Une Etude de Zonage d'assainissement a été réalisée en 1999, par Inter Etudes Aménagement. Un zonage d'assainissement a été défini sur le bourg de Neuilly le Réal. Le schéma d'assainissement de la commune va être révisé en 2013.

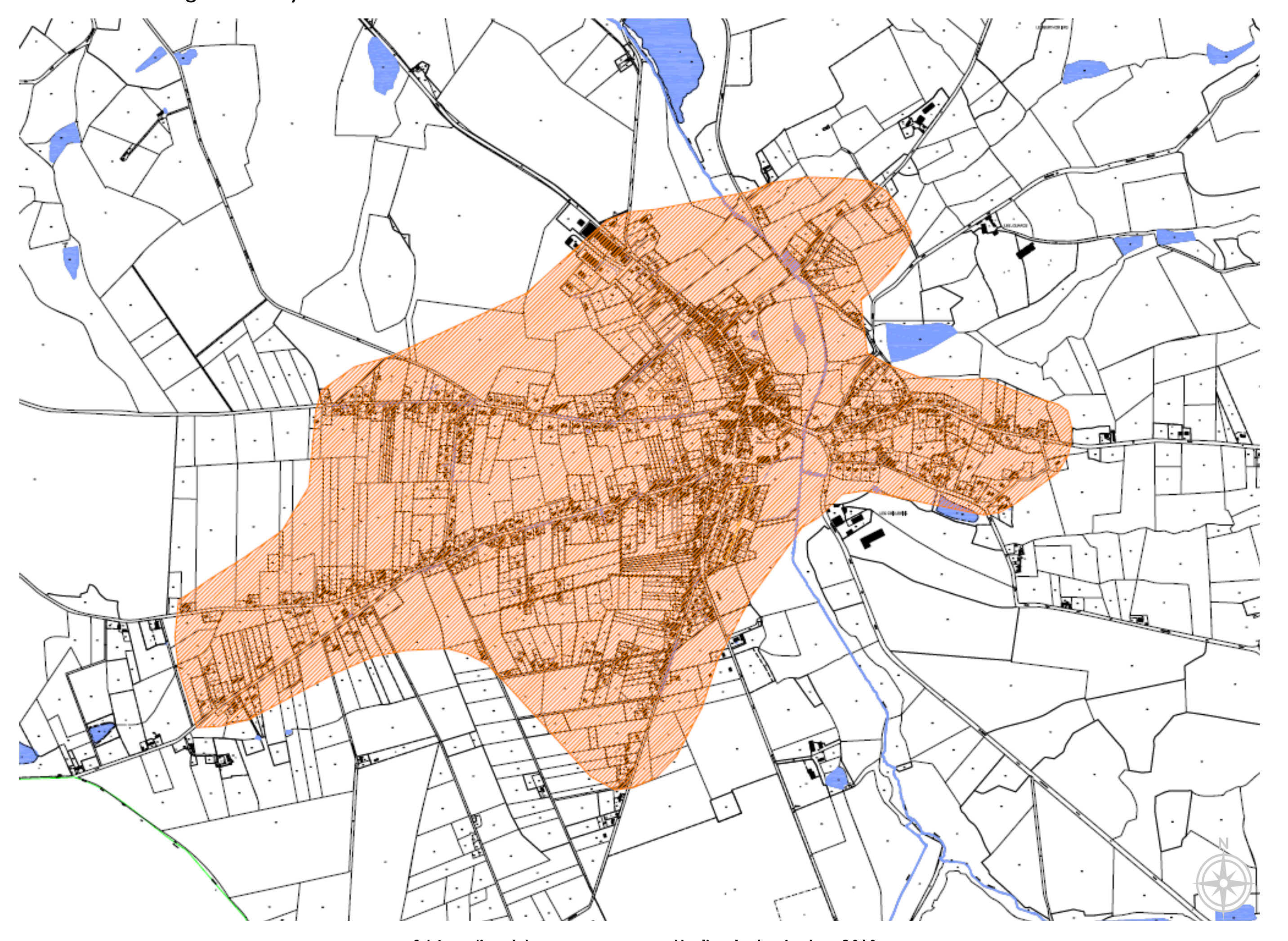


Schéma d'assainissement – source : Moulins Agglomération, 2010.

1 / L'assainissement collectif

Seul le bourg de Neuilly le Réal est desservi par un assainissement de type collectif.

Le bourg de Neuilly est raccordé à une station d'épuration de type boues activées, dimensionnée pour 1 120 Equivalent/Habitants, créée en 1972. Elle se situe en centre bourg. Elle a fait l'objet de travaux de restructuration en 1990.

En 2012, elle a reçu 61% de sa charge organique et 139% de sa charge hydraulique.

Une partie des réseaux est unitaire, ce qui explique l'apport important d'eaux claires parasites.

Réseau d'assainissement – source : Moulins Agglomération, 2014



Localisation de la station d'épuration.

Les résultats d'auto surveillance démontrent que la STEP n'est pas saturée. Son fonctionnement est assez satisfaisant. 6 bilans sur 8 sont conformes lors des 4 dernières années.

2 / L'assainissement individuel

Le reste du territoire est en assainissement individuel et concerne environ 120 habitations. Le SPANC relève de la gestion de Moulins Communauté.

- 60% des assainissements individuels ont plus de 15 ans (en 1999).
- Le nombre de fosses septiques (lesquelles ne recueillent que les eaux vannes) est bien supérieur à celui des fosses toutes eaux (lesquelles recueillent les eaux vannes et les eaux ménagères), dont l'installation est devenue obligatoire depuis la loi sur l'eau de 1992.
- Les puits perdus et puits normaux sont interdits pour traiter les eaux usées d'origine domestique. Il en existe 6 sur la commune.

Rappelons que les sols du territoire communal sont surtout des sols à caractère hydromorphe, c'est-à-dire, soumis à un engorgement en eau. Les sols ne sont pas favorables à un assainissement individuel par épandage direct avec infiltrations et épurations des eaux usées par le sol.

2 / En perspectives…

Des travaux sont envisagés sur le réseau :

- par la commune :
  - Construction d'un réseau EP sur 250m Route de Bessay (1ère tranche) TRAVAUX REALISES EN 2012
  - Construction d'un réseau séparatif dans le lotissement Garenne Gayot en 2013
  - Construction d'un réseau EP Route de Bessay sur 750m (2ème tranche) en 2014

- par Moulins Communauté :
  - Réseau séparatif Rue du 14 juillet et Rue de la Liberté en 2016

L'EAU PLUVIALE

Si la commune de Neuilly le Réal souhaite poursuivre le développement de son urbanisation, il est indispensable d'adopter une nouvelle stratégie qui repose sur :

- Une organisation multifonctionnelle et rationnelle des espaces publics sollicités pour mieux gérer les eaux pluviales
- Une organisation de l'espace qui maîtrise l'écoulement des eaux résultant des épisodes pluvieux, même exceptionnels, qui peuvent provoquer, en site plat, des submersions du milieu urbain.

Les solutions compensatoires pourront s'orienter vers la sollicitation d'espaces publics (terrains de sport, aires naturelles inondables…), lesquels peuvent stocker des volumes très importants.

➡ Les outils techniques d'aménagement : Solutions alternatives au « tout tuyau »

- la voirie, les espaces collectifs, mais qui, par leur localisation spatiale, leur orientation, leur fonction même et leur équipement de surface, aident à acheminer l'eau via des zones prévues à cet effet. Ces espaces urbains jouent un rôle déterminant dans les mécanismes de cantonnement des débordements. Il faut donc inonder là où c'est possible et acceptable, pour réduire les inondations là où leurs effets ne sont pas souhaitables.
  - Une circulaire du 8 février 1973 préconise un minimum de 10 m² d'espaces verts par habitant. Chaque commune ou communauté peut définir une superficie réservée aux espaces libres et plantations. On peut retenir qu'une superficie de 10 à 15 % de la surface totale d'un lotissement est, ou devrait être, réservée aux espaces verts.
  - Exemples : Les chaussées a structure réservoir, les puits d'infiltration, les noues, les bassins d'orage sec ou en eau, les tranchées d'infiltration, …
- Les bâtiments publics et privés peuvent participer aux solutions compensatoires : Les toits stockants. *Voir en annexe.*

  ➡ Les emplacements réservés du PLU peuvent être l'occasion de définir des espaces réservés au stockage d'eaux pluviales.

  ➡ Dans les zones urbaines, le PLU peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements (Article L. 123-2 – c du code de l'urbanisme).

  ➡ Le règlement du PLU peut comporter des mesures liées à la maîtrise du ruissellement et, plus généralement, du risque d'inondation. Selon les cas, on peut trouver dans le règlement :
    - une obligation de mise à la cote des constructions par rapport à la voirie
    - un débit de pointe à ne pas dépasser
    - l'exigence de mesures compensatoires avec, éventuellement, « le mode d'emploi »
    - l'exigence d'un recul par rapport aux ruisseaux
    - la limitation de l'emprise au sol des bâtiments…

<u>Les textes réglementaires pouvant faciliter la mise en place de solutions pour le ruissellement pluvial.</u>

Le Code de l'Environnement et le Code Général des collectivités territoriales imposent deux types de mesures :

- à l'échelle communale, les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de

ruissellement (Article L. 2224-10 du Code Général des collectivités locales + Article L. 123-1 – 11° du Code de l'Urbanisme + circulaire du 12 mai 1995 Art. 1.2)

- à l'échelle d'un projet d'aménagement soumis aux procédures prévues aux articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne.

Le Zonage Pluvial :

- En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter les zones :
    - où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
    - où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement...

Ces délimitations peuvent se faire dans le cadre des plans locaux d'urbanisme. (Article L. 123-1 – 11° du Code de l'Urbanisme + circulaire du 12 mai 1995 Art. 1.2).

Source : Guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, CETE sud ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002.

Les solutions compensatoires en assainissement pluvial, CETE sud ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002.

LES DECHETS MENAGERS

La commune dispose

- d'une déchetterie, située au nord du centre bourg, dans la zone d'activités des Gambades
- de 3 points propres dans le centre bourg :
    - dans la zone d'activités des Gambades
    - entre le centre de secours et la salle polyvalente
    - à proximité du stade.